

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté ministériel renouvelant l'autorisation temporaire d'exploiter deux centrales d'enrobage à chaud (rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) au sein la base aérienne 125 « Le Tubé » (BA125) sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône).

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R. 512-37 relatif aux autorisations temporaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant nomination (administration centrale) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2017 d'autorisation temporaire d'exploiter deux centrales d'enrobage à chaud (rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) au sein la base aérienne 125 « Le Tubé » (BA125) sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu la demande présentée le 7 mars 2016 par Monsieur Laurent CHIVET, responsable d'exploitation de la société EIFFAGE Génie Civil dont le siège est situé à Vélizy-Villacoublay (Yvelines) en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter des installations classées sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire en date du 21 août 2017 présentée par Monsieur Laurent CHIVET, responsable d'exploitation de la société EIFFAGE Génie Civil ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la défense en date du 8 septembre 2017 ;

Considérant que par arrêté du 12 avril 2017, la ministre des armées a autorisé temporairement la société EIFFAGE Génie Civil à exploiter pour une durée de six mois deux centrales d'enrobage à chaud, au sein la base aérienne 125 « Le Tubé » (BA125) sur le territoire de la commune d'Istres ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation temporaire afin de fournir les matériaux nécessaires au chantier de réfection de la piste aéronautique de la base aérienne 125 d'Istres « Le Tubé » ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, le préfet peut accorder à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la défense ;

Arrête :

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société EIFFAGE Génie Civil, dont le siège social est sis 3-7 Place de l'Europe à Vélizy-Villacoublay (78140), est autorisée à poursuivre l'exploitation des centrales d'enrobage à chaud situées dans la base aérienne « Le Tubé » à l'adresse 8 route du Camp d'aviation BP20099 13128 Istres Cedex.

Article 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation constitue le renouvellement pour une durée de six mois, non renouvelable, de l'arrêté du 12 avril 2017 susvisé. Cette durée inclut le démontage de l'installation et la phase finale de remise en état du site. Le renouvellement prend effet à compter du 24 octobre 2017.

Article 3 – Prescriptions

La société EIFFAGE Génie Civil est tenue de respecter pour cette activité les prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2017 susvisé.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 – Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

~~Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.~~

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est transmise au préfet pour communication au maire d'Istres. Elle pourra être consultée à la mairie d'Istres.

Le présent arrêté est publié par les soins du préfet sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'Istres pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Istres fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans la zone d'occupation temporaire par EIFFAGE Génie Civil.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EIFFAGE Génie Civil dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 – Exécution

La directrice des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des armées, le préfet des Bouches-du-Rhône, le chef de l'inspection des installations classées de la défense et le maire de la commune d'Istres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du site de la BA125 et à l'exploitant et, par les soins du préfet, au maire d'Istres.

Fait à Paris, le **23 OCT. 2017**

Pour la ministre et par délégation,

L'administrateur civil hors classe,
Sous-directeur de l'immobilier et de
l'environnement.

Edgar PEREZ